



Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE  
DE  
BRUNEHAUT

Art. 90 de la nouvelle loi  
communale.

Le Conseil ne peut prendre  
de résolution si la majorité de ses  
membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a  
été convoquée deux fois sans  
s'être trouvée en nombre  
compétent elle pourra, après une  
nouvelle et dernière convocation,  
délibérer, quel que soit le nombre  
de membres présents, sur les  
objets mis pour la troisième fois à  
l'ordre du jour.

Séance du conseil communal

LE LUNDI 06 MARS 2023 à 19h00

\*\*\*\*\*

Application de l'article L-1122-24 du CDLD

Application de l'article 12 du R.O.I.

\*\*\*\*\*

Points complémentaires à l'ordre du jour de la séance du 06 mars 2023 proposé par  
Madame Nadya HILALI, Conseillère communale.

- « Sécurité aux abords des deux écoles libres de l'entité : vous trouverez ci-joint  
la note explicative, la délibération et la circulaire concernant ce point.
- Entretien de nos voiries : une note explicative, ce point ne nécessitant pas de  
décision, il n'y en a pas. »

Reçu le 28.02.2023 à 16h35 et transmis aux membres du Conseil communal le 01  
mars 2023 par consultation électronique.

Pour Le Bourgmestre absent,  
L'Echevin délégué,

Daniel DETOURNAY

